

unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

Quimper, le 19 JAN. 2024

Références : ENV-D-24.004A

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRANSPORTS LE GOFF

ZA de Kerourvois
rue Irène Joliot-Curie
29500 Ergué-Gabéric

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2023 de l'établissement TRANSPORTS LE GOFF implanté en zone artisanale de Kerourvois rue Irène Joliot-Curie à Ergué-Gabéric (29500. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSPORTS LE GOFF
- ZA de Kerourvois rue Irène Joliot-Curie 29500 Ergué-Gabéric
- Code AIOT : 0005521943
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Transports Le Goff située à Ergué-Gabéric exploite une plate-forme logistique. Elle est autorisée au titre des ICPE par l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020. Elle doit respecter les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Cette inspection inopinée s'inscrit dans le cadre d'une opération coup de poing menée le 12 décembre 2023 par l'unité départementale du Finistère de la DREAL Bretagne autour de l'activité entrepôt (rubriques 1510 et 1511 de la nomenclature des ICPE) sur l'ensemble du département.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Besoin en eau d'extinction/poteaux incendie alimentant la zone	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Art.13	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Art.1.4	15 jours
6	Besoin en eau d'extinction/poteaux incendie privés	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Art.13	3 mois
7	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Art.11	15 jours
8	Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Art.11	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Art.6
3	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Art.14
4	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Art.9

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un écart majeur est constaté en matière de disponibilité effective des débits des poteaux incendie alimentant la zone artisanale. L'inspection a révélé d'autres écarts mineurs que l'exploitant n'a pas été en mesure de résorber immédiatement. Ils nécessitent toutefois l'engagement d'actions correctives et préventives de l'exploitant afin d'en éviter la persistance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Art.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...] cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.[...]
Constats : L'exploitant stocke essentiellement des produits alimentaires. L'entrepôt est constitué de deux cellules. Une chambre froide soumise à déclaration sous la rubrique 1511 est contingüe à l'entrepôt. L'exploitant a présenté un état des matières stockées pour l'ensemble des deux cellules et un autre pour la chambre froide. Ces deux listes contiennent le nom des clients et la quantité de produits stockés. Cet inventaire ne répond que partiellement à la prescription dans la mesure où l'état des matières stockées doit être effectuée pour chaque cellule et qu'elle doit préciser la nature des produits stockés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Art.6
Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage
Prescription contrôlée : L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. [...] pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes : [...] « La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; »
Constats : L'IIC a demandé à l'exploitant de fermer la porte coupe-feu séparant les deux cellules de l'entrepôt. La porte s'est fermée avec succès. En revanche, l'opérabilité de ces dispositifs ne semble pas être vérifiée selon une périodicité réduite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Evacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Art.14
Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation du personnel
Prescription contrôlée : [...]En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables. [...]
Constats : L'IIC a constaté que l'issue située au fond de la première cellule (qui est contiguë à la chambre froide) est accessible et facilement manœuvrable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Art.11
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : L'installation est [...] exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.
Constats : L'IIC a constaté que les produits sont stockés sur palettiers sur 6 niveaux avec un « certain » écart entre le point haut du stockage et le toit qui ne peut pas être déterminé par l'IIC. Ce mode de stockage semble conforme aux hypothèses de calcul des flux thermiques. L'exploitant n'est toutefois pas en mesure de décrire les vérifications qu'il met en œuvre pour prévenir toute non conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Besoin en eau d'extinction/poteaux incendie alimentant la zone

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Art.13
Thème(s) : Risques accidentels, Besoin en eau d'extinction
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, [...]; b. Des réserves d'eau, [...], disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont

accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. [...] « Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 [...] ;
[...]Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Constats :

D'après le dossier d'enregistrement de 2019, le besoin en eau du site est de 330 m³/h pendant 2h soit 660 m³. Le site doit disposer de :

- 2 réserves en eau de 210 m³ ;
- 2 Poteaux incendie alimentant la zone (côté Est du site)

L'IIC a constaté la présence des 2 réserves en eau et des 2 Poteaux incendie.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la justification de la disponibilité effective des débits des poteaux. Aussi, la quantité d'eau nécessaire pour lutter contre l'incendie n'est actuellement pas assurée. Ce point avait déjà fait l'objet d'une demande lors du contrôle du 29/10/2021.

Type de suites proposées : Mise en demeure, respect de prescription

N° 6 : Besoin en eau d'extinction/poteaux incendie privés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Art.13

Thème(s) : Risques accidentels, Besoin en eau d'extinction

Prescription contrôlée :

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier [...] la justification de la disponibilité effective des débits [...].

Constats :

Par courriel en date du 11/07/2024, l'exploitant a indiqué, **sans justificatifs**, que les débits des deux poteaux alimentés par le réseau privé ont été contrôlés et validés par le SDIS de Quimper lors de la livraison du bâtiment.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Art.11

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...] Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. [...]

Constats :

Le site possède un bassin d'orage qui doit être fermé manuellement en cas de sinistre. A la demande de l'IIC, l'exploitant a présenté le plan des réseaux. D'après ce plan, il y a deux vannes de fermeture (une vanne de dérivation des eaux pluviales non polluées située à proximité du bassin et une autre vanne pour fermer le réseau située en contre-bas du bassin). Les deux vannes sont manuelles. La tige de fermeture des deux vannes est accrochée au mur de l'entrepôt à proximité du bassin de confinement. **L'accès à la vanne de fermeture du réseau nécessite un cheminement sur un terrain glissant, en pente et enherbé.**

L'IIC a constaté la présence de végétation autour du bassin de confinement et de boues au fond de ce bassin, bouchant l'avaloir permettant d'évacuer l'eau pluviale. **La capacité du bassin pouvant recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre peut devenir insuffisant si les eaux de pluie ne peuvent pas être évacuées en l'absence de sinistre.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Art.11
Thème(s) : Risques accidentels, exercice de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées [...]
Constats : Par courriels en date des 18 et 27 /12/2023, l'exploitant a transmis les derniers comptes rendus de formation incendie et d'exercice d'évacuation. D'après ce compte-rendu, il apparaît que plusieurs points non pas été testés alors qu'un exercice de défense incendie est un exercice dans lequel l'exploitant met en oeuvre des moyens de détection et de défense incendie (dispositifs d'asservissement), des mesures d'alertes et d'information (état des stocks) et de mesures de prévention de la pollution (fermeture des vannes de confinement). Ces éléments n'apparaissent pas dans les comptes rendus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE

Arrêté N°..... du

PROJET D'ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE
Société Transports Le Goff
Plateforme logistique implantée rue Irène Joliot-Curie
Parc d'activités de Kerourvois à Ergué-Gabéric

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant Enregistrement du 30 septembre 2020 autorisant et réglementant l'exploitation de la plateforme logistique implantée en zone artisanale de Kerourvois rue Irène Joliot-Curie à Ergué-Gabéric par la société Transports Le Goff ;
- VU** le dossier de demande d'enregistrement de la société Transports Le Goff présenté dans sa version définitive en mars 2020 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé ENV-D-2021.682 en date du 3 décembre 2021 adressé à la société Transports Le Goff le 3 décembre 2021 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé ENV-D-2024 en date du adressé à la société Transports Le Goff le ;
- VU** Les observations de l'exploitant transmises le ;

- CONSIDÉRANT** que l'arrêté du 11 avril 2017 modifié susvisé précise à l'article 13 de l'annexe II « le débit et la quantité d'eau nécessaires soient calculés conformément au document technique D9 » ;
- CONSIDÉRANT** que d'après le document technique D9 inclu dans le dossier de demande d'enregistrement de mars 2020 susvisé, le besoin en eau du site est de 330 m³/h pendant 2h soit 660 m³ et qu'il est assuré par la mise en place de :
- 2 réserves en eau de 210 m³ ;
 - 2 poteaux incendie alimentant la zone artisanale (côté Est du site) ;
- CONSIDÉRANT** que lors du contrôle du 12 décembre 2023, l'exploitant n'a pas été en mesure de mettre à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) le débit des poteaux incendie alimentant la zone ;
- CONSIDÉRANT** que ce point avait déjà fait l'objet d'une demande de l'inspection de l'environnement dans son rapport référencé ENV-D-2021.682 susvisé suite à son contrôle du 29 octobre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** dès lors que le caractère suffisant de la défense incendie n'est pas justifié ;
- CONSIDÉRANT** que face à cette situation et eu égard à l'importance des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Transports Le Goff de respecter les dispositions de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE ;

ARRETE

Article 1 – La société Transports Le Goff est mise en demeure de respecter, sous un délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié susvisé relatif à la disponibilité effective des débits des poteaux incendie alimentant la zone artisanale.

Article 2

Dans le cas où une des obligations prévues au présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant, ce dernier s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal de Rennes, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification pu de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement en sa qualité d'inspecteur des installations classées et le directeur de la société Transports Le Goff sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié ce jour à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de la commune d'Ergué-Gabéric.

Le Préfet,